

QUE les membres du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec nommés en vertu du présent décret soient rémunérés et remboursés des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions conformément au décret numéro 221-2023 du 8 mars 2023 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83806

Gouvernement du Québec

Décret 1143-2024, 17 juillet 2024

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'une contribution financière sous la forme d'une souscription à des actions de H55 SA d'un montant maximal de 10 000 000 \$, pour son projet visant le développement des activités de la filiale H55 Canada inc. destinées à l'électrification des aéronefs

ATTENDU QUE H55 SA est une société par actions régie par le droit suisse, ayant son siège à Sion, en Suisse;

ATTENDU QUE H55 SA détient toutes les actions de H55 Canada inc., une société par actions constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) ayant son siège à Saint-Bruno-de-Montarville, au Québec, et dont la mission consiste à développer des solutions certifiables de propulsion électrique et de gestion des batteries pour le domaine de l'aviation;

ATTENDU QUE le projet de H55 SA vise le financement de H55 Canada inc., qui établira au Québec le siège social nord-américain et le principal centre de recherche et développement nord-américain de l'entreprise, ainsi que le développement des activités de H55 Canada inc. en matière de recherche et développement et de production et d'exploitation, dans le marché nord-américain, de solutions destinées à l'électrification des aéronefs;

ATTENDU QUE le projet de H55 SA présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine les autres sommes, engagées notamment dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une contribution financière sous la forme d'une souscription à des actions de H55 SA d'un montant maximal de 10 000 000 \$, pour son projet visant le développement des activités de la filiale H55 Canada inc. destinées à l'électrification des aéronefs, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et à toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une contribution financière sous forme d'une souscription à des actions de H55 SA d'un montant maximal de 10 000 000 \$, pour son projet visant le développement des activités de la filiale H55 Canada inc. destinées à l'électrification des aéronefs, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et à toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83807